

Statuts de l'Ordre des avocates et des avocats vaudois

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - BUT

Article premier

¹ L'Ordre des avocates et des avocats vaudois (ci-après: l'Ordre) est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à Lausanne.

² Il est l'Ordre cantonal reconnu par la Fédération suisse des avocats (ci-après: la FSA).

Article 2

L'Ordre a pour buts:

- a) d'assurer la considération, l'honneur et l'indépendance du barreau vaudois ;
- b) de veiller au maintien des bons rapports confraternels et à l'observation des règles éthiques, déontologiques, statutaires et légales qui régissent la profession d'avocat·e ;
- c) de défendre et promouvoir les intérêts professionnels, économiques et moraux de l'avocat·e ;
- d) de contribuer à l'élaboration du droit et à son application ;
- e) de veiller à la formation des avocat·es stagiaires et de promouvoir la formation continue théorique et pratique de ses membres ;
- f) de contribuer à l'administration d'une bonne justice dans l'intérêt général des justiciables et dans le respect des droits humains ;
- g) d'organiser et gérer la permanence de la première heure, notamment en matière pénale ;
- h) d'organiser et gérer les permanences de conseils juridiques accessibles à tous les justiciables ;
- i) d'entretenir des relations avec les barreaux en Suisse et à l'étranger ainsi qu'avec des organisations professionnelles internationales ayant des buts analogues ;

- j) de représenter le barreau vaudois et ses membres auprès des autorités et dans les organisations professionnelles internationales ayant des buts analogues ;
- k) d'exercer toute autre compétence pouvant lui être attribuée par la loi et ses règlements d'application ;
- l) de veiller dans l'accomplissement de ses buts au respect des principes d'égalité et de non-discrimination.

TITRE II AFFILIATION

Article 3

L'Ordre compte des membres actif·ves, des membres honoraires et des membres invité·es.

Article 4

¹ Peuvent être admis·es comme membres actif·ves les avocat·es inscrit·es au registre cantonal des avocat·es et les avocat·es-conseils inscrit·es au registre cantonal des avocat·es-conseils.

² Les membres actif·ves de l'Ordre sont automatiquement affiliés à la FSA.

Article 5

¹ Peuvent être admis·es comme membres honoraires les membres actif·ves de l'Ordre qui renoncent à l'exercice du barreau ou à la profession d'avocat·e-conseil, ainsi que les avocat·es porteur·euses du brevet vaudois qui ne sont inscrit·es ni au registre cantonal des avocat·es, ni à celui des avocat·es-conseils.

² Peuvent également être admis·es comme membres honoraires les membres invité·es de l'Ordre qui cessent de remplir les conditions prévues à l'article 6 des statuts.

Article 6

Peuvent être admis·es comme membres invité·es :

- a) les avocat·es inscrit·es au registre cantonal d'un autre canton, mais disposant d'une adresse professionnelle dans le canton de Vaud ;
- b) les avocat·es inscrit·es au tableau des avocat·es ressortissant·es des Etats membres de l'Union européenne ou de l'Association européenne de libre-échange ;
- c) les avocat·es stagiaires inscrit·es au registre cantonal vaudois des avocat·es stagiaires.

Article 7

¹ La demande d'admission à l'Ordre est présentée par écrit au·à la Bâtonnier·ère.

² Elle comporte de la part de son auteur·e l'adhésion sans réserve aux statuts de l'Ordre et l'engagement de se soumettre aux décisions de l'assemblée générale, du Conseil de l'Ordre, du·de la Bâtonnier·ère et de la commission de discipline et de se conformer en toutes circonstances aux règles éthiques, déontologiques, statutaires et légales qui régissent la profession.

Article 8

¹ L'admission d'un·e nouveau·elle membre est décidée par le Conseil de l'Ordre, sous réserve de ratification par l'assemblée générale. La ratification est soumise à un vote unique de l'assemblée générale, valable pour toutes les admissions faisant l'objet de la proposition du Conseil de l'Ordre. En cas de refus, l'admission individuelle de chacun·e des nouveaux·elles membres concerné·es est, immédiatement et sans autre formalité, soumise au vote de l'assemblée générale.

² Le cas échéant, l'adhésion à l'Ordre, respectivement à la FSA, prendra effet rétroactivement à la date de la décision du Conseil de l'Ordre.

³ L'admission des avocat·es stagiaires relève du Conseil de l'Ordre.

⁴ La réadmission d'un·e ancien·ne membre et le changement de statut d'un·e membre sont de la compétence du Conseil de l'Ordre.

Article 9

¹ La qualité de membre de l'Ordre des avocates se perd :

- a) par la démission donnée trois mois à l'avance pour la fin d'une année civile ;
- b) par le décès ;
- c) par l'exclusion conformément aux articles 10 et 17 des statuts.

² La qualité de membre actif·ve ou invité·e se perd également si les conditions d'admission ne sont plus réunies. Le·la membre peut rester affilié·e en qualité de membre honoraire, sauf en cas d'exclusion.

³ L'avocat·e sous le coup d'une interdiction temporaire de pratiquer perd la qualité de membre actif·ve durant la suspension de son inscription au registre cantonal.

⁴ En cas d'acquisition, de suspension ou de perte de la qualité de membre en cours d'exercice, la cotisation pleine et entière est due.

Article 10

¹ Les motifs d'exclusion sont :

- a) la violation grave, ou des violations répétées, des règles légales, statutaires, déontologiques et éthiques qui régissent la profession d'avocat·e ;
- b) le défaut de paiement d'une cotisation malgré rappel par lettre recommandée ou d'un émolument ordonné par la commission de discipline conformément à l'art. 31 des statuts.

² L'exclusion des membres actif·ves, honoraires ou invité·es pour quelque motif que ce soit est prononcée par le Conseil de l'Ordre. Le·la membre exclu·e a la faculté de saisir l'assemblée générale afin qu'elle se prononce sur son exclusion conformément à l'article 17 des statuts, par lettre recommandée adressée au Conseil de l'Ordre dans les trente jours dès réception de la décision du Conseil de l'Ordre.

Article 11

¹ Les avocates stagiaires sont organisées en association conformément aux articles 60 et suivants du Code civil, appelée la Conférence du stage.

² La formation des avocates stagiaires et l'organisation du stage d'avocat·e relèvent d'une commission statutaire de l'Ordre, nommée la commission du stage.

TITRE III RESSOURCES

Article 12

¹ Les ressources de l'Ordre sont constituées :

- a) par les revenus et produits de sa fortune ;
- b) par des libéralités et des partenariats ;
- c) par les cotisations fixées par l'assemblée générale ;
- d) par les contributions des maîtres de stage à la formation des stagiaires ;
- e) par les amendes ;
- f) par toutes autres recettes provenant notamment des manifestations organisées par l'Ordre ou des services offerts par celui-ci.

² Les membres ont l'obligation de payer annuellement leurs cotisations jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle leur appartenance à l'Ordre a cessé. Sauf pour les cotisations votées par l'assemblée générale, ils·elles ne sont pas tenus de contribuer au règlement des dettes sociales.

³ Durant leur mandat, les membres du Conseil de l'Ordre sont dispensés de paiement de la cotisation annuelle de l'Ordre.

⁴ L'Ordre perçoit auprès de ses membres les cotisations pour le compte de la FSA.

⁵ L'Ordre peut percevoir des frais de rappel de cotisations de CHF 50.- pour le deuxième rappel et de CHF 100.- pour le troisième.

TITRE IV ORGANISATION

Article 13

Les organes de l'Ordre sont:

- a) l'assemblée générale,
- b) le Conseil de l'Ordre,
- c) le·la Bâtonnier·ère,
- d) la commission de discipline,
- e) la commission de recours,
- f) la commission du stage,
- g) l'organe de révision.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14

¹ L'assemblée générale réunit les membres actif-ves. Les membres honoraires et invité-es peuvent y assister avec une voix consultative, le huis clos prononcé par l'assemblée étant réservé.

² L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Ordre. Elle a toutes les compétences qui ne sont pas attribuées au Conseil de l'Ordre, au Bâtonnier ou à la Bâtonnière, à la commission de discipline ou à la commission de recours.

³ En particulier, l'assemblée générale :

- a) élit le-la Bâtonnier-ère, le-la Vice-Bâtonnier-ère, les autres membres du Conseil de l'Ordre, ceux-celles de la commission de discipline, les délégué-es de l'Ordre à la FSA et nomme l'organe de révision;
- b) statue sur la ratification des décisions du Conseil de l'Ordre relatives à l'admission de nouveaux-elles membres et, en cas de refus, se prononce individuellement sur l'admission des nouveaux-elles membres, conformément à l'article 8 alinéa 1 des statuts, la compétence exclusive du Conseil de l'Ordre pour l'admission des avocat-es stagiaires en qualité de membres invité-es au sens de l'article 6 lettre c ainsi que pour la réadmission d'ancien-nes membres au sens des articles 8 alinéas 2 et 3 étant réservée ;
- b^{bis}) se prononce sur l'exclusion des membres, lorsque la décision prise à ce sujet par le Conseil de l'Ordre est contestée conformément à l'article 10 alinéa 2 des statuts ;
- c) fixe le montant des cotisations ;
- d) approuve le budget et les comptes annuels;
- e) vote sur les rapports qui lui sont présentés ;
- f) dispose des actifs sociaux ;
- g) modifie les statuts ;
- h) décide de la dissolution de l'Ordre ;
- i) et statue sur les objets à l'ordre du jour.

Article 15

¹ Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre de membres actif-ves présent-es.

² Elle décide à la majorité simple des voix exprimées, les votes nuls et les abstentions n'étant pas comptés. En cas d'égalité des voix, celle du-de la président-e est prépondérante.

Article 16

¹ Les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour - les abstentions étant comptées, mais non les votes nuls - et à la majorité relative au second tour. A parité de voix, le·la plus ancien·ne membre de l'Ordre est élu·e.

² Les candidatures sont présentées par écrit au·à la Bâtonnier·ère au moins un mois avant l'assemblée générale. Dans la règle, le·la Vice-Bâtonnier·ère en charge ou, à son défaut, un·e autre membre du Conseil est proposé·e comme Bâtonnier·ère.

³ La liste des candidat·es est adressée aux membres de l'Ordre avec la convocation à l'assemblée générale. Le Conseil peut proposer des candidat·es jusqu'à l'assemblée générale.

⁴ L'élection du·de la Bâtonnier·ère, du·de la Vice-Bâtonnier·ère, des autres membres du Conseil et des membres de la commission de discipline ont lieu au scrutin secret.

⁵ Le·la Bâtonnier·ère et le·la Vice-Bâtonnier·ère sont élu·es au scrutin uninominal.

⁶ Lorsqu'il ne se trouve qu'un·e candidat·e par poste à repourvoir, il peut être dérogé à l'alinéa 4 ci-dessus, le·la candidat·e étant élu·e à main levée à moins que dix membres de l'assemblée générale ne requièrent un vote au scrutin secret.

Article 17

¹ Les décisions de l'assemblée générale relevant de l'article 14 alinéa 3 lettres b) et b^{bis}) des statuts sont soumises à une majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions et les votes nuls n'étant pas comptés.

² Ont toujours lieu au scrutin secret les décisions de l'assemblée générale portant sur :

- a) l'admission individuelle de nouveaux·elles membres en cas de refus de ratification en bloc des décisions d'admission prises par le Conseil de l'Ordre ;
- b) l'exclusion d'un·e membre dans le cas visé par l'article 14 alinéa 3 lettre b^{bis}) des statuts.

³ Les décisions de l'assemblée générale portant sur la ratification en bloc des décisions du Conseil de l'Ordre relatives à l'admission de nouveaux·elles membres sont prises à main levée, à moins que dix membres de l'assemblée ne requièrent un vote au scrutin secret.

Article 18

Les modifications des statuts sont acquises à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions et les votes nuls n'étant pas comptés.

Article 19

¹ La dissolution de l'Ordre ne peut être décidée que par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins la moitié des membres actif-ves. Si l'assemblée générale ne réunit pas le quorum, elle est convoquée à nouveau dans un délai de vingt jours et peut alors valablement siéger quel que soit le nombre des membres actif-ves présent-es.

² La décision est prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées, les abstentions et les votes nuls n'étant pas comptés.

Article 20

¹ L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire une fois par an sur convocation du Conseil de l'Ordre par avis écrit donné dix jours à l'avance au moins, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, fixée à la fin de l'année civile.

² Le Conseil convoque des assemblées extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un dixième des membres actif-ves.

³ La date de l'assemblée générale et les élections à intervenir sont annoncées aux membres, à leur dernière adresse connue, au moins quarante-cinq jours à l'avance. Cette annonce peut être faite par voie électronique.

Article 20^{bis}

¹ L'assemblée générale peut aussi être organisée de sorte que les membres exercent leur droit par écrit, ou par voie électronique. Le Conseil de l'Ordre est compétent pour décider de la forme sous laquelle se tient l'assemblée générale.

² Le cas échéant, le résultat du vote a le même effet qu'une décision prise en assemblée générale.

³ Il est adressé à chaque membre actif-ve une circulaire exposant l'objet de la votation accompagnée des instructions de vote et fixant un délai d'au moins dix jours pour prendre part au scrutin.

⁴ Le-la Bâtonnier-ère, assisté-e de deux scrutateur-trices choisi-es par lui-elle en dehors du Conseil de l'Ordre, prend connaissance du scrutin au terme du délai imparti. Un procès-verbal est dressé quant au résultat du vote, lequel est communiqué à tous les membres par circulaire.

Article 21

Sur convocation du Conseil de l'Ordre, l'Ordre se réunit en conférence pour entendre des communications ou délibérer sur des sujets qui n'exigent pas une décision de l'assemblée générale.

LE CONSEIL DE L'ORDRE

Article 22

¹ Le Conseil de l'Ordre se compose d'au moins sept membres, dont le·la Bâtonnier·ère, le·la Vice-Bâtonnier·ère et le·la trésorier·ère.

² Seuls les membres actif·ves depuis cinq ans au moins inscrit·es au registre cantonal des avocat·es sont éligibles au Conseil de l'Ordre.

³ Le·la Bâtonnier·ère est élu·e pour deux ans. Il·elle n'est pas immédiatement rééligible. A la demande du Conseil de l'Ordre, le·la Bâtonnier·ère sortant·e peut continuer à siéger au Conseil de l'Ordre durant les deux années suivant la fin de son bâtonnat, comme membre du Conseil avec voix consultative.

⁴ Le·la Vice-Bâtonnier·ère est élu·e pour deux ans. Il·elle n'est pas immédiatement rééligible, sauf comme Bâtonnier·ère.

⁵ Les autres membres du Conseil sont élu·es pour deux ans. Ils·elles sont rééligibles une fois, pour une nouvelle durée de deux ans.

⁶ Le Conseil de l'Ordre ne peut compter plus d'un·e avocat·e de la même étude.

⁷ Le·la Bâtonnier·ère et le·la Vice-Bâtonnier·ère élu·es, le Conseil de l'Ordre s'organise lui-même.

Article 23

¹ Le Conseil de l'Ordre dirige, administre et représente l'Ordre.

² Il exécute les décisions de l'assemblée générale.

³ Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport sur son activité au cours de l'année et un rapport financier accompagné du rapport de l'organe de révision.

⁴ Il est compétent pour décider des dépenses extrabudgétaires jusqu'à concurrence de CHF 20'000.-.

⁵ Il assure la sauvegarde des intérêts de l'Ordre, ainsi que l'honneur et la dignité du barreau.

⁶ Il favorise les liens avec les autres barreaux cantonaux et étrangers et assure le rayonnement de la profession.

⁷ Il édicte les usages du barreau vaudois, les interprète et, à la demande du·de la Bâtonnier·ère ou à son défaut, prend les décisions destinées au respect des règles éthiques, déontologiques, statutaires et légales qui régissent la profession.

⁸ Il gère et organise les permanences prévues à l'article 2, lettres g et h des statuts.

⁹ Il adopte le règlement de la commission de discipline, ainsi que tout autre règlement, recommandation ou directive utiles à l'accomplissement des buts statutaires.

¹⁰ Il prononce l'exclusion d'un·e membre.

¹¹ Il fixe les frais de formation et de repas des avocat·es stagiaires dus par les maîtres de stage.

Article 24

¹ Le Conseil de l'Ordre se réunit sur convocation du·de la Bâtonnier·ère autant de fois que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si deux membres au moins le demandent.

² Le Conseil de l'Ordre ne peut valablement délibérer qu'à la condition que quatre de ses membres au moins soient présent·es.

³ Le Conseil prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent·es. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e est prépondérante.

⁴ Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, pour autant qu'aucun·e membre ne s'y oppose.

Article 25

L'Ordre est valablement engagé vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du·de la Bâtonnier·ère et du·de la Vice-Bâtonnier·ère, ou par la signature collective à deux d'un·e de ces dernier·ères avec un·e autre membre du Conseil de l'Ordre.

LE/LA BÂTONNIER·ÈRE

Article 26

¹ Le·la Bâtonnier·ère préside l'assemblée générale et le Conseil de l'Ordre.

² Le·la Bâtonnier·ère est remplacé·e s'il y a lieu par le·la Vice-Bâtonnier·ère ou, si ce·tte dernier·ère est empêché·e, par un autre membre du Conseil de l'Ordre.

³ Il·elle expédie les affaires qui n'appellent pas une décision de l'assemblée générale, du Conseil de l'Ordre ou de la commission de discipline.

⁴ Il·elle s'efforce de régler les conflits entre membres de l'Ordre et entre ceux-ci et des tiers. Il·elle peut déléguer cette tâche au·à la Vice-Bâtonnier·ère, à un·e membre du Conseil ou à un·e ancien·ne Bâtonnier·ère.

⁵ Il·elle prend seul·e toute décision destinée au respect des règles éthiques, déontologiques, statutaires ou légales qui régissent la profession ; il·elle en rend compte au Conseil de l'Ordre et sollicite son avis aussi souvent que nécessaire.

⁶ Il·elle saisit la commission de discipline de toute infraction qu'il·elle constate aux règles éthiques, déontologiques, statutaires ou légales, après avoir pris l'avis du Conseil de l'Ordre.

LA COMMISSION DE DISCIPLINE

Article 27

¹ La commission de discipline se compose d'au moins six membres élu·es par l'assemblée générale et du·de la Bâtonnier·ère dont la charge a pris fin deux ans auparavant, qui la préside.

² En cas de récusation ou autre empêchement du·de la Bâtonnier·ère dont la charge a pris fin deux ans auparavant, la commission est présidée par l'un·e de ses prédécesseur·es.

³ Seul·es les membres actif·ves depuis sept ans au moins inscrit·es au registre cantonal des avocat·es sont éligibles à la commission de discipline.

⁴ La commission de discipline ne peut pas compter un·e membre siégeant au Conseil de l'Ordre, ni plus d'un·e avocat·e de la même étude.

⁵ Les membres élu·es de la commission de discipline le sont pour trois ans ; ils·elles ne sont pas rééligibles.

⁶ La commission de discipline s'organise elle-même.

⁷ La procédure devant la commission de discipline est réglée par les statuts et par un règlement.

Article 28

¹ La commission de discipline ne peut valablement délibérer qu'à la condition que quatre de ses membres au moins soient présent·es.

² Elle prend ses décisions à la majorité absolue des membres présent·es. En cas d'égalité des voix, celle du·de la président·e est prépondérante.

Article 29

¹ La commission de discipline instruit les cas dont elle est saisie par le·la Bâtonnier·ère ou s'auto-saisit si elle constate une violation.

² Elle peut également être sollicitée par le Conseil de l'Ordre pour émettre des avis ou recommandations.

³ L'avocat·e dénoncé·e qui fait l'objet d'une procédure pénale a l'obligation de renseigner la commission de discipline sur l'issue de celle-ci et de produire toutes pièces que requiert la commission de discipline en relation avec la procédure pénale.

Article 30

¹ La poursuite disciplinaire se prescrit au terme d'un délai de deux ans dès la connaissance de l'infraction par le·la Bâtonnier·ère et de cinq ans au plus tôt dès les faits.

² La prescription ne court pas pendant la durée de la procédure.

³ En cas d'infraction pénale, la prescription pénale de plus longue durée s'applique à la poursuite disciplinaire.

Article 31

¹ Après avoir offert à l'avocat·e dénoncé·e la possibilité d'être entendu·e, la commission de discipline peut infliger les sanctions suivantes :

- a) l'avertissement,
- b) le blâme,
- c) l'amende jusqu'à CHF 10'000.-,
- d) la privation des droits sociaux pour une durée déterminée,
- e) la publication de la décision.

² Ces sanctions peuvent être cumulées.

³ Dans les cas graves, la commission de discipline peut ordonner la privation provisoire des droits sociaux jusqu'à droit définitivement connu sur l'infraction dénoncée.

⁴ Elle peut recommander au Conseil de l'Ordre l'ouverture d'une procédure d'exclusion.

⁵ Indépendamment de l'issue de la procédure, la commission peut ordonner, à sa libre appréciation, le versement d'un émolument d'un montant de CHF 1'000.- maximum.

Article 32

¹ A l'exception de l'avertissement et du blâme, les sanctions prononcées par la commission de discipline peuvent faire l'objet d'un recours auprès d'une commission de recours.

² Le recours s'exerce par acte écrit, adressé par courrier recommandé au·à la Bâtonnier·ère dans les trente jours dès réception de la décision de la commission de discipline.

³ Sauf décision contraire de la commission de discipline, le dépôt du recours suspend l'exécution de la décision attaquée.

LA COMMISSION DE RECOURS

Article 33

¹ La commission de recours est formée de cas en cas. Elle est composée d'un·e président·e et de deux commissaires.

² Le·la président·e de la commission de recours est désigné·e par le Conseil de l'Ordre parmi les ancien·nes Bâtonnier·ères inscrit·es au registre cantonal des avocat·es. En cas de récusation de tous·tes les ancien·nes Bâtonnier·ères, le Conseil de l'Ordre désigne comme président·e de la commission de recours un·e ancien·ne membre du Conseil de l'Ordre.

³ Les deux commissaires sont choisi·es par le recourant sur une liste de cinq membres actif·ves de l'Ordre établie par le·la président·e de la commission.

⁴ La commission de recours revoit librement la décision attaquée en fait et en droit.

LA COMMISSION DU STAGE

Article 34

¹ La commission du stage est co-présidée par le·la Bâtonnier·ère en exercice et le·la Responsable de la formation des stagiaires au sein du Conseil de l'Ordre.

² Sur proposition de la commission, le Conseil de l'Ordre approuve chaque année l'élection d'un·e premier·ère secrétaire, d'un·e deuxième secrétaire ainsi que d'un·e troisième secrétaire désigné·es parmi les avocat·es stagiaires inscrit·es au registre cantonal vaudois des avocat·es stagiaires.

³ Les buts de la commission sont notamment les suivants :

- a) veiller à la formation des avocat·es stagiaires et à l'organisation du stage d'avocat·e, notamment en organisant des formations mensuelles ainsi qu'une rencontre annuelle ;
- b) veiller à l'établissement et au maintien de relations confraternelles entre les avocat·es stagiaires et entre ces dernier·ères et les membres de l'Ordre ;
- c) contribuer à former des avocat·es fier·ères de leur mission et conscient·es des valeurs de l'Ordre, telles que la dignité, l'indépendance, la probité et l'humanité, conformément au serment de l'avocat·e stagiaire prévu à l'art. 24 LPAv-VD ;
- d) promouvoir la collégialité, l'entraide et la déontologie dès le stage d'avocat·e.

⁴ La commission du stage adopte son règlement d'organisation qu'elle soumet au Conseil de l'Ordre pour approbation.

L'ORGANE DE RÉVISION

Article 35

¹ L'assemblée générale nomme chaque année un organe de révision chargé de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

² L'organe de révision doit être un réviseur agréé au sens de la loi sur la surveillance de la révision (LSR).

³ L'organe de révision a les droits et les obligations prévus aux articles 727 et suivants du Code des obligations.

LES PERMANENCES DES AVOCAT·ES

Article 36

Le Conseil de l'Ordre organise un service de permanence permettant à la police et à la direction de la procédure de disposer de suffisamment d'avocat·es pour garantir la bonne marche de la procédure (art. 23 LVCPP). En cas de nécessité, les membres actif·ves de l'Ordre peuvent être astreint·es à participer au service de permanence (art. 12 lit. g LLCA et 23 ch. 3 LVCPP).

Article 37

¹ Le Conseil de l'Ordre organise un service de permanences de conseils de nature juridique. Cette permanence est ouverte aux justiciables qui souhaitent obtenir une première orientation en échange d'une prestation modique.

² Un tournus est organisé entre les membres actif-ves de l'Ordre. Ceux-celles-ci peuvent être astreint-es à y participer en cas de nécessité. Les membres ayant plus de vingt-cinq ans de pratique sont, sur demande, dispensé-es.

TITRE V
DISSOLUTION

Article 38

En cas de dissolution de l'Ordre, sa fortune et ses archives seront confiées par l'assemblée générale à un-e mandataire spécial-e pour être conservées jusqu'à la fondation d'une nouvelle association ayant les mêmes buts ou pour être remises suivant ses instructions à la Faculté de droit de l'Université de Lausanne.

Les présents statuts, qui modifient ceux du 13 mars 2025, ont été adoptés par l'assemblée générale ordinaire du 13 mars 2026 et entrent en vigueur immédiatement.

Le Bâtonnier



Robert Fox

La Vice-Bâtonnière



Mercedes Novier